



Arrêt

n° 113 446 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qu'il a prise le 10.07.2013, décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 juin 2013 et a introduit une demande d'asile le 14 juin 2013.

1.2. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie et d'origine, ethnique albanaise.

Vous auriez toujours vécu dans la municipalité de Preshevë. Le 14 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis un très jeune âge, votre, mère vous aurait abandonnée à votre père et se serait remariée. Vous auriez entendu qu'elle vit actuellement en Suisse, mais vous n'avez aucun contact avec elle. Vous auriez donc été: élevée par votre père. En septembre 2010, vous auriez commencé des études à l'université, à Gnjilane, au Kosovo. En allant à l'université, vous auriez rencontré Monsieur A. M. (ci-après M.), ressortissant serbe d'origine kosovare, qui vous aurait fait des avances. Vous auriez entamé une relation, et M. vous aurait demandée en mariage. Vous auriez accepté. Vous auriez organisé votre fête de mariage le 12 février 2011, puis auriez emménagé chez lui à Tacian, à proximité de Preshevë. Votre mari aurait alors changé radicalement de comportement à votre égard. Il ne vous aurait pas laissée poursuivre vos études, et après un mois ou deux de mariage, il vous aurait empêchée de voir ou contacter votre père. Il lui aurait d'ailleurs proféré des menaces. Abusant très souvent d'alcool et de drogue, M. aurait commencé à vous battre. Il serait aussi régulièrement rentré au domicile avec des copains et des filles, et vous aurait forcée à vous prostituer, en échange de ses doses de drogue, notamment. M. n'aurait jamais eu de travail en tant que tel, depuis que vous le connaissez. Il vous aurait séquestrée chez vous, parfois en vous laissant sans manger pendant plusieurs jours.

Troisièmement, lorsqu'on vous a questionnée de manière plus spécifique sur votre ressenti lors des événements décrits, vous réagissez par des propos très brefs (« très mal. », pp. 13, 15) et restez dans l'incapacité de les étayer. Vous justifiez votre mutisme en expliquant que vous avez des problèmes pour vous exprimer suite aux maltraitances subies. Or ce problème d'expression semble réservé au(x) contexte(s) de vos persécutions, vu que pour beaucoup de points, vous vous êtes montrée loquace et votre discours s'est avéré tout à fait clair et structuré (par exemple : sur la dame qui vous accueille en Belgique, ou encore sur la situation socio-économique de votre père, pp. 6 et 7). Dans le contexte de .. • " ces éléments, votre mutisme sur plusieurs aspects clés de votre crainte et les nombreuses imprécisions ne sont ni compatibles avec une crainte fondée de persécution, ni avec un risque réel d'atteintes graves.

Quatrièmement, vous affirmez n'avoir actuellement aucun contact avec votre pays, y compris votre père, qui vivrait toujours à Preshevë. Or vous n'avez pas expliqué valablement les raisons de ce manquement. Questionnée à ce sujet, vous répondez seulement « j'ai peur » (CGRA, notes d'audition p. 5). Lorsqu'on vous demande d'étayer vos propos, vous évoquez une tentative de fuite du domicile de M., ce qui ne répond pas réellement à la question ; vous mentionnez aussi que vous subissez un traumatisme, mais vous êtes incapable de donner un contenu concret à ce mot. Ces éléments ne peuvent être retenus comme pertinents dans le cadre d'une question sur un contact éventuel avec votre père, qui, de plus, serait au courant de vos problèmes avec M. (pp. 16-17).

Au surplus, en cas de retour en Serbie et de problèmes avec des tiers, vous n'avez pas fourni d'éléments suffisant pour affirmer que vous seriez privée d'accès à une protection adéquate de la part des autorités présentes dans votre pays. Ainsi, vous expliquez que vous aviez trop peur de porter plainte contre M., vu qu'il connaîtrait des policiers, et que par ailleurs, il y avait eu des policiers parmi vos agresseurs (CGRA notes d'audition pp. 11, 16). Pourtant ces déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, vous ne pouvez pas préciser qui M. connaît à la police (p. 11) ; cette nouvelle imprécision anéantit la validité de votre explication. A ce sujet, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen du « non-respect de l'obligation de motivation (article 29 – loi du 29/07.1990) – principe d'objectivité et d'impartialité et de recours effectif ».

2.1.2. Elle relève que la décision entreprise semble parfaitement motivée dans la mesure où « chaque argument peut être démonté ou interprété différemment ». Elle estime qu'il ressort de la décision entreprise, une interprétation péjorative anti-étranger et sous-tendue par la notion de pays sûrs.

Elle soutient qu'une motivation ne peut nullement être conçue en fonction du résultat à atteindre, lequel est prédéterminé par un refus de la demande et s'adonne à des considérations d'ordre général relative au recours.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « *Notion de pays d'origine sûre 1) violation du principe général que le Juge ne peut appliquer une décision qui viole une disposition supérieure et du principe de la primauté du droit international* ».

2.2.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de primauté du droit international et soutient que la notion de pays sûrs empêche « *la tenue d'un procès, d'une procédure, d'un examen équitable à la demande* » et la pleine juridiction du Conseil.

Elle mentionne que les faits dont elle a été victime datent de février 2011 et sont donc antérieurs à la loi du 19 janvier 2012, à l'arrêté royal du 26 mai 2012 et 7 mai 2013. A cet égard elle soutient que la législation la plus favorable doit être appliquée et que, par conséquent, la notion de pays sûrs ne peut lui être appliquée.

En vertu de l'arrêté royal du 7 mai 2013, le demandeur d'asile peut « *produire et préciser qu'il y a des circonstances spécifiques dans son pays d'origine, que celui-ci ne peut pas être considéré comme sûr par exception à la situation générale* » et la partie défenderesse doit procéder à un examen individuel de sa situation, notamment vérifier s'il s'agit d'une des exceptions. Or, la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation spécifique, à savoir celle d'une jeune albanaise de religion musulmane vivant dans une région spécifique dont le statut est spécial en Serbie.

En conclusion, elle estime que la décision entreprise n'a pas fait l'objet d'un examen attentif, tel qu'exigé par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et cite l'arrêt Singh.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen du « *Non-respect de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat (art. 4 et 27)* ».

2.3.2. Elle soutient qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération les circonstances spécifiques, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce alors qu'elle appartient « *à un groupe quintuplement vulnérable* ».

Elle précise également que le § 3 de l'article 4 précité stipule que la partie défenderesse doit examiner les faits de la cause de manière impartiale et individuelle. Or, en l'espèce la décision entreprise se réfère « *comme si c'était acquis au fait que la requérante appartient au pays d'origine sûre, notion contraire à l'article 27 puisque l'évaluation des faits se fait de manière individuelle objective et impartiale* ».

En effet, elle mentionne que la partie défenderesse doit statuer en tenant compte des lois et règlements applicables au pays d'origine et se réfère au rapport du Conseil de l'Europe sur la situation du Kosovo.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de la « *violation de l'AR du 11.07.2003 – art. 8 § 2 et 15 al. 2 du second arrêté royal du 11.07.2003* ».

2.4.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du problème engendré par l'audition et de l'avoir sous-estimé dans la mesure où il y avait des indications que sa demande d'asile était basée, entre autres, sur des motifs liés à la prostitution et au sexe. Dès lors, il aurait fallu imposer la présence d'un interprète féminin, *quod non in specie*, et ne pas lui reprocher de n'avoir pas fourni assez de précisions spécifiques aux violences sexuelles, alors qu'il existe des dispositions spécifiques pour les auditions de personnes victimes de ce type d'abus.

2.5.1. Elle prend un cinquième moyen de la « *violation de l'arrêté royal du 11.07.2003 – articles 10 et 22 et du principe de bonne administration* ».

2.5.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir qu'elle a seulement apporté sa carte d'identité mais aucune preuve matérielle de ses déclarations. Or, elle a prouvé l'existence d'une brûlure à sa main puisqu'elle en conserve une trace, laquelle a été constatée lors de l'audition par l'agent. Elle précise également pouvoir apporter des preuves médicales de ses viols et « *de la prostitution pratiquée si ceux-*

ci ont laissé des traces gynécologiques », des coups, des maux de tête, des écoulements à l'oreille et du mal à un doigt.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de produire des certificats médicaux ou de lui prescrire une expertise. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas traité son dossier avec minutie et a porté atteinte au principe de bonne administration. Elle fait grief à l'agent qui l'a auditionnée de ne pas l'avoir averti de la possibilité de déposer des compléments après son audition.

2.6.1. Elle prend un sixième moyen de la « *délégation de pouvoirs non-respect de l'article 57 – 8 de la loi du 15.12.80 précisant que les convocations sont envoyés par le Commissaire Général ou son délégué* ».

2.6.2. Elle précise que la décision entreprise a été prise par le Commissaire général mais qu'elle a été notifiée par un agent délégué. Or, selon la disposition précitée, les notifications sont faites par le Commissaire général même si l'alinéa 3 de cette disposition renvoie à l'alinéa 1^{er}.

2.7.1. Elle prend un septième moyen de la « *violation de l'article 57.7 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'art. 17§2 de l'AR du 11.07.2003 – violation du critère d'impartialité et d'objectivité* ».

2.7.2. Elle affirme qu'en l'absence de preuve documentaire ou autre, la partie défenderesse peut juger la demande crédible à l'aune de cinq critères. A cet égard, elle précise être de bonne foi et que la partie défenderesse a reconnu dans la décision entreprise qu'elle a fourni un récit « *libre manuscrit et oral relativement détaillé* ».

Elle mentionne que selon l'article 57.7 ter b de la loi précitée du 15 décembre 1980, la crédibilité est jugée si le demandeur a produit tous les éléments pertinents en sa possession et s'il a fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, ce qui est le cas d'espèce.

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher son « *laconisme* » alors qu'en matière sexuelle, les faits subis peuvent être traumatisants et choquants. A cet égard, elle précise que de nombreuses victimes ont du mal à s'exprimer en raison des manipulations dont elles sont victimes, de la peur ressentie, de l'amour, de la pudeur ou des préceptes religieux. Elle mentionne qu'elle tentera de mieux étayer son dossier selon ses possibilités.

Elle relève également que la partie défenderesse n'a mentionné presque aucune contradiction dans son discours, à part une relative à une date et fait valoir que selon l'article 57.7 ter d de la loi précitée du 15 décembre 1980, la crédibilité du discours dépend du fait qu'elle a introduit sa demande dès que possible.

Par ailleurs, elle considère que l'inconsistance et le manque de précision concernant la chronologie n'enlève nullement sa crédibilité à son récit et qu'un récit trop construit serait jugé stéréotypé voir non crédible au motif qu'il y aurait trop de détails.

Dans un premier exemple, elle estime avoir précisé tous les éléments marquants, à savoir le début de ses études, son mariage, son installation chez Monsieur [M.], l'avortement et avoir été subi des viols collectifs « *trois fois semaine* ».

Elle rappelle que les victimes séquestrées ont des difficultés à préciser chronologiquement les maltraitances subies. A cet égard, elle considère ne pas s'être contredite et souligne que, dans le cas contraire, il appartenait à la personne qui l'interrogeait de l'en avertir afin qu'elle fournisse les précisions utiles. Dès lors, elle invoque une violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Dans un deuxième exemple, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas apporté les détails et le contexte dans lequel les maltraitances ont été perpétrés. En effet, elle a décrit certaines scènes et précise le désir d'effacer certains souvenirs. Elle justifie également le manque de détails par la multitude des viols subis et par le fait que l'agent qui l'a interrogée n'était pas formé à recevoir ce type d'audition.

Dans un troisième exemple, elle précise être introvertie et avoir plus de facilités pour parler de la personne qui l'a accueillie et de son père. Elle considère que la partie défenderesse a manqué d'objectivité et d'impartialité dans la prise de la décision entreprise.

Dans un quatrième exemple, elle mentionne que les choses subies ne sont pas facile à avouer à son père, lequel est impuissant dans la mesure où il n'a rien pu faire. Elle a également peur d'être retrouvée via son père ou que celui-ci soit persécuté par son mari en raison du fait qu'il est l'investigateur de son évasion.

Dès lors, elle estime que sa réponse succincte « *montre la grandeur de son traumatisme* ».

Dans un cinquième exemple, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas donné suffisamment d'éléments afin de démontrer qu'elle est privée d'accès à une protection de ses autorités. A cet égard, elle mentionne ne pas avoir porté plainte de peur de subir les représailles de son mari, lequel a une certaine notoriété et connaît des policiers, dont certains faisaient partie de ses agresseurs.

Elle fait valoir qu'elle ne peut connaître toutes les relations de son époux et qu'un violeur laisse rarement une carte de visite après avoir abusé de sa victime. Par ailleurs, elle précise que même en Belgique certaines victimes ne déposent pas plainte et que des mesures spécifiques ont été adoptées au niveau pénal, lesquelles ne sont pas actuellement totalement satisfaisantes.

Dès lors, elle considère que l'examen de la partie défenderesse manque d'objectivité et de documentation relatives aux crimes sexuels.

En outre, elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération le contexte international et le fait qu'elle soit une femme de religion musulmane, ce qui implique que dans certains pays musulmans, elle a un « *sous statut juridique* » et que ses droits sont rarement égaux à ceux des hommes. Elle relève également qu'en vertu d'une interprétation particulière du Coran et de sa religion, la femme est placée sous le joug de l'homme.

Elle rappelle être d'origine ethnique albanaise et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la minorité albanaise vivant en Serbie afin de conclure que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la problématique de la violence à l'égard des femmes et a, par conséquent, porté atteinte à l'arrêt Opuz contre Turquie et à l'article 15 alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

2.8.1. Elle prend un huitième moyen de la « *partialité – article 27 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure – défaut de motivation* ».

2.8.2. Elle soutient que la partie défenderesse a ignoré les faits pertinents en l'espèce au motif qu'il s'agit d'un pays d'origine sûr sans pourtant avoir vérifié s'il y avait une réelle application de la loi et des règlements et sans avoir examiné sa situation propre.

Elle lui fait également grief de ne pas avoir examiné si elle pouvait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves notamment en cas de retour au pays d'origine, ce qui est le cas dans la mesure où son mari a certainement porté plainte suite à sa disparition et que, partant, elle risque un emprisonnement.

2.9.1. Elle prend un neuvième moyen de l' « *exécution provisoire des décisions* ».

2.9.2. Elle précise que la notification de décision entreprise stipulait que celle-ci était susceptible d'un recours en annulation, lequel pouvait être accompagné d'une demande de suspension mais que ce même courrier précisait que « *ces recours ne sont pas suspensifs* ». Or, selon l'arrêt Singh du 2 octobre 2012, les recours doivent être effectifs et suspensifs en telle sorte que la législation belge est contraire à l'arrêt susmentionné.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il est irrecevable en ce qu'il est pris du « *non-respect de l'obligation de motivation (article 29 – loi du 29/07/1990)* ». En effet, il n'existe pas de loi du 29 juillet

1990 sur la motivation formelle. A supposer que la requérante ait entendu viser la loi du 29 juillet 1991, force est de constater que celle-ci ne comporte pas 29 dispositions. Pour le surplus, la requérante ne démontre nullement en quoi, *in specie*, la décision entreprise aurait été prise dans le but d'atteindre un résultat prédéterminé. Le parti pris dont la requérante semble créditer la partie défenderesse ne saurait être tenu pour établi en l'espèce dans la mesure où il repose sur de simples supputations que la requérante se croit en droit d'étayer par référence à un article de wikipédia ou à un article de doctrine traitant de la régularisation d'étrangers pour circonstances exceptionnelles, lequel article est parfaitement étranger aux circonstances de l'espèce.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil précise que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.2.2. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, Le Conseil rappelle que cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 26 mai 2012 a établi une liste de pays considérés comme sûrs et, partant, dans la mesure où le pays d'origine de la requérante en fait partie, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise en vertu du prescrit légal applicable en la matière.

Dès lors, la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante telle que décrite à l'appui de sa demande d'asile et a considéré au terme d'une motivation détaillée et adéquate que *« il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire »*.

Pour le surplus, s'agissant du fait que les faits dont elle a été victime sont antérieurs aux dispositions applicables, le Conseil précise que, dans la mesure où l'arrêté royal du 26 mai 2012 a établi une liste de pays considérés comme sûrs et est en vigueur au moment où la partie défenderesse est appelée à statuer, il lui est applicable. Dès lors, la partie défenderesse a fait une application correcte du prescrit légal applicable en la matière et ne devait nullement lui appliquer une législation antérieure plus favorable.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse mentionne formellement la disposition de droit qui fonde la décision entreprise et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation permet à la requérante de comprendre les raisons de la décision entreprise et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Quoiqu'il en soit, la requérante ne précise nullement en vertu de quelle disposition légale il conviendrait d'appliquer une version antérieure de la législation.

En ce que la requérante soutient que la législation sur les pays sûrs serait contraire à la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, à diverses dispositions de la convention de Genève, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, force est de constater une fois encore que la requérante n'explique pas en quoi ces divers textes auraient été violés.

S'agissant de l'invocation de l'arrêté royal du 7 mai 2013 et de la notion d'exceptions qui en découle, le Conseil constate que la requérante n'a nullement prouvé que son pays d'origine ne pouvait être considéré comme un pays d'origine sûr. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt Singh, la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Force est de constater que les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne les troisième, quatrième, cinquième et huitième moyens, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération la situation de la requérante, telle que décrite lors de son audition. En l'espèce, la requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des circonstances spécifiques, sans toutefois préciser de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu ces circonstances et aurait dès lors mal motivé la décision entreprise.

3.3.2. S'agissant de la critique relative à l'absence d'interprète féminin lors de son audition, force est de constater que le prescrit légal applicable en la matière permet au demandeur d'asile de solliciter un autre interprète, ce que n'a nullement fait la requérante.

En effet, l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010 stipule ce qui suit :

« *Le demandeur d'asile peut demander qu'un autre interprète soit désigné. Cette demande peut être manifestée au début de l'audition ou au cours de celle-ci. Lorsque le motif invoqué à l'appui de cette demande est considéré comme valable, l'audition est arrêtée et sera recommencée avec un autre interprète présent au Commissariat général et maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile. Si aucun autre interprète ne peut être désigné à ce moment, une nouvelle date est fixée et selon le cas, communiquée au demandeur d'asile ou envoyée à son domicile élu conformément à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi* ».

Dès lors, la requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse le choix de l'interprète dans la mesure où elle avait la possibilité de solliciter un interprète de sexe féminin, *quod non in specie*. A cet égard, il ressort d'ailleurs du compte rendu de l'audition que l'agent traitant a expressément demandé à la requérante si le fait que l'interprète était un homme lui pose problème ou s'il fallait la reconvoquer avec une interprète féminine. A cette proposition, elle s'est bornée à répondre « *vraiment aucun problème* ».

S'agissant du fait qu'elle estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir fourni assez de précisions au motif qu'il existe des dispositions spécifiques pour l'audition des victimes d'abus sexuels, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de préciser de quelles dispositions elle invoque la violation et la manière dont la partie défenderesse y a porté atteinte. Il y a également lieu de relever qu'en termes d'audition, elle n'a nullement tenté d'expliquer ce qui causait son manque de précision.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle, elle affirme pouvoir apporté des preuves de ses sévices et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de produire des certificats médicaux, de lui prescrire une expertise et de l'avertir lors de l'audition de la possibilité de déposer des compléments, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dès lors, il appartenait à la requérante de fournir toutes les preuves qu'elle estimait utiles afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause, *quod non in specie*.

Le Conseil précise encore que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il y a également lieu de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de demander des certificats médicaux ou de lui prescrire une expertise médical.

En toute état de cause, cette argumentation manque manifestement en fait dès lors qu'il ressort de la décision entreprise et des pièces du dossier administratif que l'intéressée a été entendue sur les raisons fondant sa demande d'asile, par les services de la partie défenderesse ce qu'elle ne conteste pas. En outre, elle reste en défaut d'exposer les éléments dont elle n'aurait pu faire mention à cette occasion, en telle sorte que ses affirmations s'apparentent à une pétition de principe.

En outre, la requérante invoque le rapport du Conseil de l'Europe sur la situation au Kosovo, dans le but de démontrer que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en refusant de prendre sa demande d'asile en considération. Or, elle reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que contient ce rapport et sa situation personnelle.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation développée à l'appui du huitième moyen dans la mesure où la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation spécifique en cas de retour au pays d'origine et de vérifier l'application réelle des lois au pays d'origine, le Conseil constate qu'elle s'adonne à des pures supputations sans toutefois étayer d'avantage ses propos. Or, il lui revenait de démontrer les risques encourus en cas de retour au pays d'origine et l'absence d'application des lois, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Il en est de même en ce qu'elle se borne à alléguer que son mari a surement porté plainte en telle sorte qu'elle risque d'être emprisonnée.

A cet égard, le Conseil rappelle comme *supra*, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Partant, les moyens susvisés ne sont pas fondés.

3.4. En ce qui concerne le sixième moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise a été adoptée par le Commissaire général et que seule la notification en a été faite par un agent délégué. Dès lors, il s'agit d'un vice de notification, lequel n'engendre aucune irrégularité de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante ne démontre nullement en quoi ce vice de notification lui aurait porté préjudice.

Partant, le sixième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. En ce qui concerne le septième moyen, s'agissant du fait qu'elle soutient que si la personne qui l'a interrogé a constaté des contradictions, elle devait l'en avertir, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que celle-ci a été adoptée parce que la partie défenderesse n'a pas jugé crédible le récit de la requérante au motif qu'elle n'a pas fourni assez de précisions. Dès lors, force est de constater que la décision ne résulte pas spécifiquement de l'existence de contradictions, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, mais bien d'un manque de précisions portant sur des événements importants.

S'il est vrai que la décision entreprise a souligné l'existence d'une contradiction quant à la date du début de la cohabitation de la requérante avec Monsieur [M.], force est de relever que celle-ci n'emporte pas de véritable incidence sur la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse lui reproche principalement de ne pas fournir assez de précisions, cette contradiction n'étant qu'une manifestation, parmi d'autre, de ce manque de précision. Partant, elle ne peut soutenir que le manque de précisions n'enlève pas la crédibilité à son récit et que si elle avait fourni trop de détails, son récit serait considéré stéréotypé. En effet, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dès lors, il appartenait à la requérante de fournir toutes les preuves qu'elle estimait utiles afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause, *quod non in specie*.

Par ailleurs, s'agissant de sa difficulté à s'exprimer sur les événements invoqués et sa peur de porter plainte en raison du risque de représailles, le Conseil constate qu'elle s'adonne à nouveau à des pures supputations sans toutefois étayer d'avantage ses propos. Or, il lui revenait de démontrer les risques encourus en cas de retour au pays d'origine et fournir le plus de précisions afin de permettre à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause, ce qu'elle n'a nullement fait.

Force est encore une fois de constater que les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne le neuvième moyen, la requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où elle a pu faire valoir ses contestations à l'appui du présent recours. Ainsi, même si l'introduction des recours susvisés n'est pas suspensive, il convient de relever que la requérante n'a pas été éloignée avant que le présent arrêt soit rendu en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à ce moyen.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.6. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés aux moyens.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.